

N° 182

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1978.

RAPPORT ⁽¹⁾

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) CHARGÉE DE PROPOSER
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU
PROJET DE LOI *modifiant certaines dispositions relatives à la
Cour de cassation.*

PAR M. PIERRE MARCILHACY,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale, par M. Maurice Charretier, député, sous le numéro 832.

(2) Cette Commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, sénateur, président ; Pierre-Charles Krieg, député, vice-président ; Pierre Marcilhacy, sénateur, Maurice Charretier, député, rapporteurs.

Membres titulaires : MM. Jean Foyer, Antoine Lepeltier, Pierre Raynal, Alain Richard, Jacques Richomme, députés ; Jacques Thyraud, Lionel de Tinguy, Yves Estève, Edgar Tailhades, Marcel Rudloff, sénateurs.

Membres suppléants : MM. Pierre-Alexandre Bourson, Alain Hauteceœur, Marc Lauriol, François Massot, Charles Millon, Jacques Piot, Philippe Séguin, députés ; Guy Petit, Etienne Dailly, Baudouin de Hauteclocque, Jean Geoffroy, Paul Pillet, Charles Lederman, Paul Girod, sénateurs.

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1^{re} lecture : 323, 700 et in-8° 87.
2^e lecture : 805, 807 et in-8° 130.
3^e lecture : 831.

Sénat : 1^{re} lecture : 89, 145 et in-8° 38 (1978-1979).
2^e lecture : 174, 175 et in-8° 55 (1978-1979).

Cour de cassation. — *Magistrats - Code de l'organisation judiciaire - Code de procédure pénale.*

MESDAMES, MESSIEURS,

La commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions relatives à la Cour de cassation, s'est réunie le 20 décembre 1978, au Sénat, sous la présidence de M. Edgar Tailhades, sénateur, président d'âge.

La Commission a tout d'abord constitué ainsi son bureau :

Président : M. Léon Jozeau-Marigné, sénateur.

Vice-président : M. Pierre-Charles Krieg, député.

Elle a désigné comme *rapporteurs* :

— M. Maurice Charretier, député, pour l'Assemblée nationale.

— M. Pierre Marilhacy, sénateur, pour le Sénat.

Sur l'article 2 *bis* du projet de loi, qui restait seul en discussion, elle est parvenue à un texte commun aux termes duquel la formation restreinte constituée dans chaque chambre de la Cour de cassation aurait la faculté de rejeter les pourvois irrecevables ou manifestement infondés.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

.....

Art. 2 bis.

Art. 2 bis.

Après le premier alinéa de l'article L. 131-6 du Code de l'organisation judiciaire, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

Supprimé.

« Toutefois, chacune des chambres comprend une formation restreinte, composée de trois magistrats au moins, qui examine les pourvois dès la remise de son mémoire par le demandeur ; cette formation rejette les pourvois irrecevables ou qui ne reposent sur aucun moyen sérieux de cassation. »

.....

**TEXTE ADOPTÉ
PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

.....

Art. 2 bis.

Après le premier alinéa de l'article L. 131-6 du Code de l'organisation judiciaire, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, chacune des chambres comprend une formation restreinte, composée de trois magistrats au moins, qui examine les pourvois dès la remise de son mémoire par le demandeur; cette formation rejette les pourvois irrecevables ou manifestement infondés. »

.....